

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Requ

2 7 JUIL, 2023

N° d'entreprise : 0457 339 360

Nom

(en entier): TRANSPARENCY INTERNATIONAL BELGIUM

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 20 rue Joseph II à 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte : Démission - Confirmation de mandat - Nomination - Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 avril 2023

1.L'assemblée générale prend acte de la démission en leur qualité d'administrateurs de:

-Mme Janny Joana de VISSER ayant fait élection de domicile au siège de l'association :

-Mme Madame Catherine MONBAILLIU, ayant fait élection de domicile au siège de l'association ;

-Mme Natasha SEGHERS, ayant fait élection de domicile au siège de l'association.

2.L'assemblée générale confirme la nomination en qualité d'administrateur de Madame Stéphanie THOMAS ayant fait élection de domicile au siège de l'association. Elle achèvera le mandat de Monsieur Thibaut GILLIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 juin 2023

1.L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur :

-Mme Tania DAMIANOVA SABIR ayant fait élection de domicile au siège de l'association ;

-Mme Emma DELAUDE ayant fait élection de domicile au siège de l'association.

L'organe d'administration est dès lors composé comme suit :

-l'INSTITUT des REVISEURS d'ENTREPRISES, représenté par Monsieur Marc BIHAIN;

-Monsieur Mathieu BAERT:

-Monsieur Marc BEYENS ;

-Monsieur Jan CERFONTAINE;

-Mme Tania DAMIANOVA SABIR ;

-Mme Emma DELAUDE ;

-Monsieur Carlos DESMET:

-Monsieur Dominique DUSSARD:

-Monsieur Michaël FERNANDEZ-BERTIER:

-Monsieur Howard M. LIEBMAN:

-Madame Isabelle PENNE :

-Madame Stéphanie SIMONE :

-Monsieur Thomas VERMAERKE-VAN DE PUTTE.

2.L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier et de coordonner les statuts comme suit :

TITRE I: DÉNOMINATION-SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Art. 1 – L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif . Elle est dénommée « Transparency International Belgium »

Art. 2 – Son siège social est sis en Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'administration peut déplacer Le siège dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale et effectuer les formalités de publication requises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: OBJET-BUT

Art. 4 – Transparency International Belgium – une section nationale de l'organisation non-gouvernementale Transparency International dont le siège est à Berlin – a pour finalité de contribuer à combattre et à prévenir la corruption à tous les niveaux étant donné que la corruption constitue un

élément de distorsion de la concurrence loyale sur les marchés, un frein au développement économique et social, une cause de gaspillage de ressources et d'appauvrissement des populations les plus vulnérables.

Art. 5 - A ce titre, elle a pour objet, notamment :

- -d'approfondir la connaissance des phénomènes de corruption, pour définir outils ou procédés pour en réduire et limiter l'expansion et pour évaluer leurs effets ;
 - -de définir et de mettre en œuvre des programmes d'action et de mission d'étude ;
 - -de sensibiliser et d'informer les gestionnaires et décideurs ;
- -de conseiller les pouvoirs publics, les personnes physiques et morales publiques, et privées, sur tous les sujets touchant aux divers aspects de la corruption ;
 - -travailler dans le cadre des principes généraux et de la philosophie régissant Transparency International;
 - -de rassembler la documentation sur tous les aspects de la corruption ;
- -d'impliquer les milieux professionnels, sociaux et politiques dans la recherche d'une plus grande moralisation de la vie économique et financière ;
- -d'engager toutes actions ayant pour effet de prévenir, de dissuader ou de lutter contre toute forme de corruption,
- -d'organiser des manifestations aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle, en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage de la communication ;
- -de diffuser des informations qui concourront à la connaissance de tous les problèmes que génère la corruption, dans le cadre de relations publiques et d'affaires.

L'objet de l'association n'est pas d'investiguer des cas particuliers de corruption.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 6 - L'association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Art.7 – Toute personne qui souhaite devenir membre en fait la demande par écrit auprès de l'organe d'administration. L'organe d'administration décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre à la majorité simple, sans avoir à se justifier et sans possibilité de recours.

Section 2: Démission, exclusion, suspension

Art.8 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par email leur démission à l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Un membre peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable de manquements aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou lorsqu'il a adopté un comportement contraire aux buts poursuivis par l'association.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale relative à l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre par mesure de sauvegarde pour l'association et devra justifier le motif de la suspension.

La suspension d'un membre peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée est entendu préalablement par l'organe d'administration. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale préalablement à sa décision. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art.9 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Art.10 – L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE IV: COTISATIONS

Art.11 – Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peuvent être supérieures à 300 euros pour les membres personnes physiques et 10.000 euros pour les membres personnes morales.

TITRE V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art.13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

-la modification des statuts :

-la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de la rémunération du délégué à la gestion journalière ;

-la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes ;

- -la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre;

-la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;

-la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art.14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 – L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande,

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation est signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.16 – Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art.17 – L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut, par le vice-président dont la désignation à cette fonction est la plus ancienne, à défaut, par l'autre vice-président, à défaut, par le délégué à la gestion journalière et, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

Art.19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers n'ont pas la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Art. 20 – Conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le vérificateur aux comptes, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 21 – L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour

ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Dans le cas où une assemblée se tiendrait à distance, le bureau de l'assemblée générale sera constitué, d'une part, de deux membres de l'organe d'administration désignés par cet organe et, d'autre part, d'au moins un scrutateur choisi parmi les membres de l'assemblée générale et qui ne sera pas un administrateur : le bureau devra être présent physiquement à l'endroit où se tiendra l'assemblée générale, tel que cela est requis par le Code des sociétés et des associations.

La participation à distance à l'assemblée générale se fait aux conditions et selon les modalités prévues à l'artícle 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI: ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 22 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de mínimum trois personnes nommées par l'assemblée générale parmi ou en dehors des membres pour une durée de trois ans et en tout temps révocables par elle.

Les mandats des personnes physiques sont renouvelables deux fois. Sans préjudice de l'article 23, le mandat des personnes morales n'est pas limité dans le temps.

Tout administrateur est libre de mettre fin à son mandat en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Art. 23 — Lorsqu'une personne morale exerce un mandat de membre de l'organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique en qualité de représentant permanent. Celleci est chargée de l'exécution du mandat au nom et pour compte de la personne morale. Son mandat est renouvelable deux fois. Le représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et en est solidairement responsable comme si elle exerçait le mandat en son nom et pour son compte

Le règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux membres de l'organe d'administration et au délégué à la gestion journalière s'appliquent, le cas échéant, au représentant permanent.

Lorsque la personne morale met fin au mandat de son représentant permanent, elle désigne simultanément son successeur.

Les règles de publicité applicables aux nomination et cessation de mandat de la personne morale sont applicables au représentant permanent.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut également désigner un ou deux vice-président(s).

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président dont la désignation à cette fonction est la plus ancienne, à défaut, par l'autre vice-président, à défaut, par le délégué à la gestion journalière et, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Sans préjudice de son pouvoir décisionnel, l'organe d'administration peut instituer, sous sa responsabilité, un ou des comités consultatifs composés ou non d'administrateurs.

L'organe d'administration définit la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Ses membres forment un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir délibération.

En cas de procédure écrite, le président, ou, en son absence, le secrétaire, soumet le texte du projet de décision par courrier. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale ou bien de convoquer une réunion de l'organe d'administration. La proposition est approuvée par l'organe d'administration dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ayant donné unanimement leur accord par écrit. Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

L'organe d'administration peut délibérer valablement par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les administrateurs qui participent à la réunion par l'un de ces moyens de communication sont réputés avoir assisté à la réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées être prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la réunion.

Art. 27 — L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – Sans préjudice des règles découlant du principe de collégialité, en l'occurrence l'obligation de concertation et le devoir de surveillance, les administrateurs peuvent procéder à une répartition entre eux des tâches selon des domaines de compétence spécifique.

Cette répartition, même publiée, n'est pas opposables aux tiers. Elle ne concerne que la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'association.

Art. 29 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un de ses membres. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidierme de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Outre la gestion journalière telle que définie ci-avant par le Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend également les pouvoirs à déterminer par l'organe d'administration et qui seront publiés en même temps que la nomination de la personne en charge de cette gestion journalière.

Le membre délégué à la gestion journalière fera rapport de son activité lors de chaque réunion de l'organe d'administration.

- Art. 30 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le président soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ri'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art. 31 L'organe d'administration peut déléguer le pouvoir de représenter l'association, y compris en justice, à un de ses membres.
- Art. 32 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation journalière de l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication au Moniteur belge, dans les 30 jours de leur adoption.
- Art. 33 Les membres de l'organe d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit à l'exception du mandat exercé par le membre délégué à la gestion journalière auquel l'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération.

TITRE VII: RESPONSABILITÉ

Art. 34 — Les administrateurs, le cas échéant, la personne déléguée à la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

L'organe d'administration formant un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées à alinéa premier auxquelles ils n'ont pas pris part si ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle a donné lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 35 – La responsabilité visée à l'article 34, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du Code des sociétés et des associations ou d'autres lois ou règlements à charge des administrateurs et le cas échéant, de la personne déléguée à la gestion journalière mentionnées à l'article 32, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées à l'article XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants fixés par l'article 2:57 du Codes des sociétés et des associations.

TITRE IX : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Art. 36 — Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Cette décision ne peut être déléguée.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un vérificateur aux comptes, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué pour information.

En aucun cas, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Réservé au Moniteur belge



Art. 37- Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46, du Codes des sociétés et des associations, de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de

Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 38 Tout règlement d'ordre intérieur adopté par l'organe d'administration est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il en est de même pour toute modification apportée à ce règlement.
 - Art. 39 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 40 L'organe d'administration soumet tous les ans les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 41 L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes chargé de vérifier la situation financière et les comptes annuels de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible. Le mandat du vérificateur aux comptes est exercé à titre gratuit.
- Art. 42 Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur approbation au greffe du tribunal de l'entreprise tant que l'association répond aux critères de l'article 3:47 § 2 du Code des sociétés et des associations.
- Art. 43 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation se fera, par priorité, à une association ayant un but social similaire ou à défaut à une œuvre caritative déterminée par l'assemblée générale.
- Art. 44 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des association et de ses arrêtés d'exécution.

L'organe d'administration mandate J. JORDENS srl représentée par Madame Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à la publication du présent extrait aux annexes du Moniteur belge.

Pour extrait conforme, Marion de Crombrugghe Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).